

AVANTAGES DE L'ALPHABET LATIN

Si le Japon se décide à adopter l'alphabet latin, au lieu de ses symboles bizarres et antiques, cela aura un effet important dit le "Iron Age", pour faciliter les relations commerciales entre l'empire Japonais et le reste du monde civilisé. On dit qu'une commission examine en ce moment cette question, en vue de faire ce changement radical et important, et qu'elle a bon espoir d'arriver au but qu'elle se propose. Déjà l'homme d'affaires japonais se sert de l'alphabet latin, dans sa correspondance avec le reste du monde; car il a, à sa disposition, des linguistes qui s'occupent de ce genre de correspondance. Mais pour bien des raisons, le commerce verrait un avantage à ce que la manipulation des marchandises japonaises et la vente au Japon de marchandises étrangères se fissent sans l'intermédiaire de l'alphabet japonais.

Un des avantages qui en résulterait, serait un étiquetage intelligent des marchandises à destination du Japon.

Il serait peut-être tout aussi important que l'Allemagne fit la même réforme, bien qu'aujourd'hui l'alphabet allemand soit assez bien compris; bien entendu, il est certainement compris de ceux qui connaissent la langue allemande. Quant à ceux qui ne la connaissent pas, dirait-on, peu importe l'alphabet en usage. Cependant bien des commerçants attrapent quelques mots d'une langue, telle que le Français, l'Italien ou l'Espagnol, et trouvent difficile d'en faire autant avec la langue allemande. Avec la langue japonaise, c'est impossible.

On pourrait citer des exemples tout-à-fait remarquables de la connaissance que quelques hommes d'affaires acquièrent d'une langue étrangère, bien qu'ils n'aient d'autre moyen de s'instruire en cette langue, que les leçons que leur donne journellement la transaction des affaires. L'alphabet universel doit être la conséquence naturelle des relations plus intimes, tant commerciales qu'intellectuelles, qui existent entre deux peuples.

Il est facile de prévoir que, dans un nombre de décades relativement petit, peut-être plus tôt que les plus confiants n'oseraient le dire, les caractères de l'écriture chinoise auront disparu, tout au moins pour ce qui concerne les relations avec le reste du monde. L'exemple donné par les Japonais devrait être une importante leçon.

Le commerce qui complète son stock de vins et liqueurs, voudra bien prendre note que la maison B. O. Béland de Montréal, tient à sa disposition et à des conditions avantageuses, tout un stock d'excellentes boissons, telles que: Cognacs fins, Scotch Whiskies, Gin de Hollande pur, Vins et Liqueurs de toutes sortes.

LES SYNDICATS EN FRANCE

Avec le soin scrupuleux qu'il prend aux intérêts du peuple, dit l'*Iron Age*, le gouvernement français contrôle toutes les organisations du travail. Ces organisations prennent en France le nom de "Syndicats professionnels". L'origine de ces syndicats remonte à la formation des corps de métiers au moyen-âge, et ils sont régis par différentes lois qui ont été promulguées à différentes reprises. Dans un récent bulletin de la Chambre de commerce américaine à Paris, le secrétaire, M. Charles H. Becker, rend compte de la manière dont ces syndicats sont organisés.

La loi s'applique à tous les syndicats, que ce soient des associations de maîtres-ouvriers ou des unions d'ouvriers. Tandis que ces syndicats ou associations sont libres de se former sans l'autorisation du gouvernement, il faut cependant qu'ils fassent enregistrer leurs statuts et les noms de ceux qui sont chargés, à quelque titre que ce soit, de leur administration. Cet enregistrement doit être fait à l'hôtel de ville de la localité où le syndicat est établi. Des copies de ces statuts sont transmises au procureur-général. Les administrateurs d'un syndicat quelconque doivent être citoyens français en pleine possession de leurs droits civils.

Lorsque de tels syndicats sont régulièrement constitués suivant les stipulations de la loi actuelle, ils sont libres de coopérer ou de se combiner pour étudier les moyens à prendre dans l'intérêt de leurs progrès économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. Lorsque des syndicats se combinent ainsi pour former une union, cette union doit faire connaître les noms des syndicats dont elle se compose; mais cette union n'a pas le droit de posséder d'immeubles, et elle ne peut pas ester en justice.

Toutefois tout syndicat, qu'il soit composé de patrons ou d'employés, a le droit de poursuivre et peut aussi être assigné devant les tribunaux.

Un article de loi stipule que les syndicats ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui leur sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bibliothèques et leurs écoles professionnelles.

Ils peuvent établir un système de cotisations, basé sur le principe de la mutualité, pour venir en aide à leurs membres et créer des fonds de retraite; mais ils ne peuvent pas acquérir de propriétés, même par donation. Si un syndicat acquiert une propriété pour une raison valable, cette propriété doit être vendue, et l'argent provenant de cette vente doit être versé dans la caisse

de l'association; si une propriété est léguée à un syndicat, le legs doit être retourné au donateur, à ses héritiers, ou aux ayants-droit.

Si les règlements établis par la loi actuelle sont violés, des procédures sont prises contre les administrateurs ou les directeurs du syndicat, qui sont passibles d'une amende variant de 16 à 200 francs (\$3.20 à \$10), tandis qu'en cas de fausses déclarations concernant les statuts, ou les noms et les titres des administrateurs et des directeurs, l'amende peut être portée jusqu'à 500 francs. (\$100). Le nombre total des syndicats s'élevait en France, au 1^{er} janvier 1903, à 9280, dont 2757 étaient formés de patrons, 3934 d'employés, 156 de patrons et d'employés, et 2433 étaient des syndicats agricoles. A la même date, le nombre des fédérations de syndicats était de 273, et le nombre total de leurs membres s'élevait à 1,481,485.

LE SUCRE ET LE SIROP D'ERABLE

Une loi nécessaire

Les cultivateurs de la Beauce ont pour leur représentant à la Chambre des Communes de porter à la tribune la question de la falsification du sucre et du sirop d'érable.

D'après ce que nous rapportent les dépêches d'Ottawa, les plaintes viseraient particulièrement une maison de Montréal qui mettrait sur le marché des produits falsifiés manufacturés à Montréal et cependant étiquetés comme s'ils provenaient véritablement de la sève des érables de la Beauce.

"Le Prix Courant" a depuis longtemps comme d'ailleurs l'ont fait la plupart des journaux de commerce, signalé la contrefaçon dont sont l'objet le sucre et le sirop d'érable.

Autrefois, ce sucre et ce sirop n'étaient produits qu'au début de la saison de printemps, alors que la sève des érables commence à monter; on avait alors des produits purs, sans mélange, que le consommateur payait volontiers un bon prix. Aujourd'hui, il se fabrique pendant l'année du sirop et du sucre d'érable, dans lesquels entre bien peu, si elle y est, pour quelque chose, la sève de l'érable.

Cette fabrication est devenue une véritable industrie manufacturière et le consommateur n'a aucune garantie qu'il achète comme sucre ou sirop véritable est bien l'article véritable ou non demandé.

Nous pourrions ajouter que, pour le miel, il en va exactement de même, qu'il n'est pas toujours facile au commun des mortels de distinguer le miel des abeilles de celui de l'industrie.

Pour en revenir aux produits falsifiés, que les cultivateurs falsifient